

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux Conseil Municipal des Jeunes Marsacais et affiché à la porte de la Mairie.



Marsac-sur-Don, le 17 mai 2024
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Dominique POUPARD

Affichage le 17 . 05 . 24



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 📠 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

LA CLOSE PARKING SALLE DES 3 ARCHES

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1 et suivants sur les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par le Conseil Municipal des Jeunes Marsacais de Marsac-sur-Don sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement pour l'organisation d'un feu d'artifices, le samedi 25 mai 2024, entre 12h00 et minuit,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des participants et d'apporter, en conséquence, des restrictions à la circulation automobile,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : le samedi 25 mai 2024 la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°10, lieudit « la Close » et sur le parking de la salle « les 3 Arches », sur la commune de MARSAC-SUR-DON.
 La restriction se fera dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Pendant cette période, toute circulation et tout stationnement seront interdits exceptés pour les véhicules de secours.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le Conseil Municipal des Jeunes Marsacais et la Municipalité de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.